

### 10.3. Initiative populaire "pour la prévention des problèmes liés au tabac"

---

Le 23 mars 1988, un comité ad hoc (Schweiz. Verein zur Verminderung der Tabak- und Alkoholprobleme - SVTA) lance une initiative populaire fédérale "pour la prévention des problèmes liés au tabac".

La date officielle du lancement est celle de sa publication dans la Feuille fédérale, à savoir le 12 avril 1988.

Rédigée de toutes pièces, cette initiative a la teneur suivante:

La Constitution fédérale est complétée comme il suit :

*Art. 32sexies (nouveau)*

<sup>1</sup> Un pour-cent au moins du produit de l'imposition du tabac doit être utilisé, avec le concours des cantons, à la prévention des maladies dues au tabac.

<sup>2</sup> La publicité pour le tabac et ses marques est interdite; il en va de même pour les prestations de services et les marchandises qui leur ressemblent ou font penser à elles, par le texte, l'image ou le son. La législation fédérale peut autoriser des exceptions limitées dans des cas particuliers.

*Dispositions transitoires*

<sup>1</sup> L'interdiction de la publicité visée à l'article 32sexies, 2e alinéa, entrera en vigueur au plus tard trois ans après l'acceptation de cette disposition constitutionnelle.

<sup>2</sup> Les violations de l'interdiction de la publicité seront punies, jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions pénales fixées par la loi, conformément à l'article 57, 2e alinéa, lettre a, de la loi fédérale sur l'alcool.

- 1989, 11 octobre: les signatures recueillies sont déposées auprès de la Chancellerie fédérale.
- 1992, 9 mars: dans son message y relatif, le Conseil fédéral prend position contre les initiatives. Il estime tout d'abord qu'en égard aux autres biens juridiques auxquels elle porte atteinte, une interdiction totale de la publicité comme la préconisent les initiatives est disproportionnée. Quant à l'affectation obligatoire du produit de l'imposition des articles de tabac, elle ne lui paraît pas judicieuse non plus, car elle réduirait la marge de manœuvre de la Confédération en matière de politique budgétaire.  
Le conseil fédéral propose par conséquent d'opposer aux deux initiatives un contreprojet indirect au niveau législatif, qui met au premier plan la protection de la santé, tout en respectant autant que possible les autres droits ancrés dans la Constitution. C'est ainsi qu'il introduira une interdiction de principe de la publicité pour l'alcool et le tabac tout en autorisant une série d'exceptions.
- 1993, 2 mars: par 34 voix contre 8, le Conseil des Etats décide de ne pas entrer en matière sur le contreprojet du Conseil fédéral.  
En ce qui concerne l'initiative populaire, il se rallie en revanche au Conseil fédéral et décide, par 34 voix contre 4, de la soumettre au vote du peuple et des cantons avec une recommandation de rejet.  
En votation finale, cette décision est confirmée par 39 voix contre 4.

- 1993, 2 juin: par 109 voix contre 69 et 2 abstentions, le Conseil national se rallie au Conseil des Etats et décide lui aussi de ne pas entrer en matière sur le contreprojet du Conseil fédéral. A son avis, une interdiction de la publicité combinée à des exceptions serait difficilement réalisable.  
Quant à l'initiative populaire, le Conseil national décide par 104 voix contre 52 de la soumettre au vote du peuple et des cantons munie d'une recommandation de rejet.  
Décision confirmée par 105 voix contre 51 en votation finale.
- 1993, 28 novembre: l'initiative populaire "pour la prévention des problèmes liés au tabac" est largement rejetée en votation populaire, par 74,4% des votants (1'520'910 NON contre 521'344 OUI) et par tous les cantons.  
La participation au scrutin a été de 45,1%.